



Contribution de FNE Ocmed à l'enquête publique concernant la création d'un centre logistique à Carcassonne

enquête publique du 11 juin au 11 juillet 2024

FNE Ocmed est la fédération des associations de protection de l'environnement agissant sur les départements méditerranéens de la région Occitanie, dont l'Aude. Regroupant plus de 50 associations totalisant plus de 10 000 adhérents, l'association est agréée pour la protection de la nature et intervient régulièrement dans le débat public pour plaider en faveur d'une meilleure prise en compte des intérêts environnementaux.

La présente enquête publique est conjointement menée pour un permis d'aménager et une demande d'autorisation au titre de loi sur l'eau en vue de la création d'un centre logistique à Carcassonne (11). Le dossier d'enquête publique comprend une étude d'impact commune aux deux dossiers.

La SAS Aménagement Régal Carcassonne est la porteuse de projet.

La zone va s'implanter au sud-ouest de Carcassonne, en continuité d'une zone d'activités déjà existante (zone dénommée alternativement Montquiers ou Salvaza). Elle va s'étendre sur des terrains actuellement exploités pour l'agriculture. La zone était prévue dans le plan local d'urbanisme : zone 1AUEco (secteur d'urbanisation future à dominante d'activités), mais déborde sur une parcelle qui est classée Atvb (zone agricole, corridors écologiques nécessitant une vigilance particulière).

Trois lots vont être aménagés, respectivement :

- Lot A d'une surface de 19,08 hectares (bât A)
- Lot B d'une surface de 7,44 hectares (bât B)
- Lot C d'une surface de 0,76 hectare, correspondant à la desserte.

Les bâtiments sont construits « en gris », c'est à dire que les constructions sont engagées avant de connaître l'utilisateur final.

Le dossier représente 36 documents, dont notamment l'étude d'impact de près de 1600 pages, qui ne sont pas particulièrement bien organisés, car complétés au fur et à mesure des avis des services instructeurs et de l'autorité environnementale. Le tout est difficilement lisible, les informations techniques sur le dossier sont difficiles à retrouver. Aucun effort de synthèse et d'organisation n'a été fait par le porteur de projet qui rend difficile l'accès à des informations claires et précises sur le projet.

Les avis des diverses personnes publiques ou commissions consultées ne sont pas non plus joints au dossier d'enquête publique ce qui interroge sur la régularité de cette procédure.

Malgré cette présentation dégradée du dossier d'enquête publique, FNE Occitanie-Méditerranée souhaite présenter les remarques suivantes.

1/ Explications des choix, justification du projet.

Le choix de la taille du projet et du site d'implantation sont trop peu expliqués.

S'agissant d'entrepôts « *en gris* » dont le nom et la nature des activités des exploitants ne sont même pas connus dans le dossier, il apparaît difficile de savoir à quels besoins économiques répondent ce projet de zone d'activité. Cela s'avère gênant pour la bonne information du public et sa compréhension des enjeux.

On est dans une logique d'offre en matière de ZAC, et non dans la logique de répondre à une demande, qui n'a pas été identifiée dans le dossier présenté en enquête publique.

2/ Enjeux agricoles :

L'étude d'impact indique qu'une étude de compensation agricole est en cours. La CDPENAF a émis un avis défavorable sur le projet, dans la mesure notamment où cette étude agricole n'avait pas été réalisée. Cette étude n'a pas été jointe au dossier d'enquête publique.

Dans cette mesure il est impossible de commenter la bonne prise en compte des enjeux agricoles. L'étude d'impact apparaît donc insuffisante sur le volet « *impact du projet sur l'agriculture* ». Là encore ces insuffisances interrogent sur la régularité des demandes d'autorisations soumises à enquête publique.

3/ Les enjeux écologiques sont qualifiés de faibles selon les auteurs de l'étude d'impact. Ils ne sont pour autant pas inexistantes, avec la présence d'une « *zone humide linéaire* » (ruisseau du Régal), ainsi que la présence du cortège de faune sauvage classique pour ce genre de milieux agricoles, comme le rappelle l'association Aude Nature dans sa contribution numérotée 28. Plusieurs espèces protégées sont présentes, telles que le crapaud calamite, le triton palmé, la couleuvre à échelons, ou encore de la huppe fasciée, du Milan noir et divers chiroptères.

Le dossier ne conclut pas sur la nécessité de déposer une dérogation espèces protégées. Pourtant, à partir du moment où il y a une autorisation loi sur l'eau, cela implique que la demande d'autorisation soit présentée sous la forme d'une autorisation environnementale, incluant, si elle est nécessaire, une dérogation « *espèces protégées* ». L'absence de demande de dérogation interroge fortement dès lors qu'il est manifeste que l'aménagement de cette zone présente des risques caractérisés pour les espèces présentes.

4/ Enjeux émissions atmosphériques

Le projet va engendrer une augmentation de la circulation motorisée : 700 poids lourds par jour et 1380 véhicules légers par jours.

Le porteur de projet relativise l'impact en considérant qu'on est déjà dans un secteur urbanisé. Il évoque également que pourront être promus les transports en commun, le vélo, et le co-voiturage, mais sans qu'il ne soit prévu que le site soit accessible aux moyens de transports alternatifs, ni d'ailleurs aucune action concrète spécifique à ce sujet.

Aucune piste cyclable ne permet de relier le site aux autres zones de Carcassonne. Il n'y a pas non plus de desserte par transports en commun.

Le porteur de projet a identifié que cette augmentation des transports motorisés va engendrer une augmentation des émissions sur les routes principales proches du projet : « *Les émissions de polluants induites par le trafic routier augmenteraient d'environ 11.9 % (en moyenne, tous polluants confondus) sur la base du trafic actuel de la RD119 et de 7.8% pour la RD6161.* ».

Pour autant, ces projections ne sont pas reprises dans le bilan global du projet sur les émissions de gaz à effets de serre.

Le dossier explique que « *Axdev souhaite mandater un BE spécialisé pour quantifier et caractériser le risque sanitaire spécifique aux rejets atmosphériques liés au trafic routier sur le tronçon emprunté par les camions* », mais ce document n'est pas produit à l'enquête publique.

L'étude d'impact est donc nettement insuffisante sur ce volet. Elle l'est d'autant plus gravement qu'aucune mesure compensatoire n'est prévue pour compenser les émissions de gaz à effets de serre qui sont pourtant quantifiées.

5/ Conformité avec le PLU

Il y a un problème de conformité du projet avec le PLU concernant la zone Atvb. En effet, le maître d'ouvrage prévoit d'installer un bassin de rétention sur une parcelle classée Atvb, zonage qui n'autorise pas l'installation de ce type d'ouvrage. Cette incohérence pourrait remettre en cause la régularité des permis d'aménager.

6/ Zéro artificialisation nette ?

La législation sur l'objectif « zéro artificialisation nette » prévoit plusieurs obligations dont le porteur de projet ne s'est pas préoccupé.

Est ce que l'inventaire des disponibilités des zones d'activités économiques déjà existantes a été réalisé ? Il ne figure pas dans le dossier soumis à enquête publique.

Comment le porteur de projet justifie-t-il l'optimisation de l'utilisation des surfaces existantes ?

L'étude d'impact ne confronte pas le projet à cette obligation.

Le projet « coûtera » également à l'ensemble de la commune de Carcassonne en consommant une partie non négligeable du maximum d'urbanisation possible durant la décennie 2021-2031 dans le cadre de l'objectif « zéro artificialisation nette ». Le projet va consommer 27 hectares de zones d'activités.

Cette consommation d'espace va amputer le territoire d'un potentiel d'urbanisation maximum qui doit être défini dans le cadre de la loi sur le zéro artificialisation nette.

Le nouveau projet d'aménagement et de développement durable du PLU de Carcassonne a été approuvé le 11 avril 2024, en conformité avec le SCOT du 20 décembre 2023. Ces documents ont intégré le volet « Zéro artificialisation nette » de la loi climat et résilience.

Selon le PADD, « *Pour Carcassonne, cela implique de supprimer 50% de ses zones actuellement ouvertes à l'urbanisation puisqu'elles consomment des ENAF* » et cela signifie qu'il ne reste plus

que 70 hectares de zones d'activités économiques et touristiques à répartir, que le présent projet va nécessairement imputer.

Ce projet est susceptible de se réaliser au détriment d'autres projets. Une hiérarchisation de l'utilité des projets qui vont être engagés sur ces enveloppes foncières aurait du être faite.

7/ L'utilisation des énergies renouvelables

La limitation de la surface utilisée pour installer des panneaux photovoltaïques n'est pas expliquée. Les panneaux photovoltaïques sont installés en application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation. La surface prévue est à peine supérieure à l'obligation légale. Il ne s'agit donc pas ici d'une démarche volontaire du pétitionnaire, mais simplement de répondre à l'obligation légale.

Aucune ombrière photovoltaïque n'est par ailleurs prévue sur les parkings d'accès aux entrepôts, ce qui interroge sur le respect de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Les panneaux photovoltaïques qui seront installés sur la toiture devront, selon le porteur de projet, permettre de couvrir la consommation électrique des bâtiments. Il est ainsi faux d'affirmer que ces panneaux photovoltaïques participeront à réduire les émissions de gaz à effets de serre, vu qu'ils n'auront que pour objet de couvrir une augmentation de la consommation d'énergie induite par l'utilisation des entrepôts.

8/ Traitement des eaux pluviales

L'autorité environnementale estime que le choix de traitement des eaux pluviales en priorisant le rejet via un important bassin de rétention, au détriment de l'infiltration à la parcelle, n'est pas compatible avec la prescription 5A04 du SDAGE.

Le bassin versant est d'ailleurs concerné par un objectif moins strict au titre de la directive cadre sur l'eau. Le projet pourrait empirer la situation eu égard aux objectifs que la France doit poursuivre en matière de qualité des eaux.

Conclusion

Sur le fond, l'utilité de ce projet n'est pas justifiée.

Le dossier d'enquête publique est incomplet en dépit des nombreuses pages et annexes présentes, qui à défaut d'informer le public, ont surtout pour objet de rendre le dossier illisible. Le dossier est notamment incomplet sur les aspects émissions de gaz à effets de serre, impacts sur l'agriculture, impact sur l'extension de l'urbanisation.

Ce projet est extrêmement consommateur d'espace, dans un contexte où le législateur appelle à la modération de la consommation foncière via l'objet zéro artificialisation nette défini dans la loi climat et résilience.

Le dossier est scindé (absence de dossier de demande de dérogation au interdiction relatives aux espèces protégées et absence de dossier ICPE nécessaire à l'aménagement des entrepôts). Cela est contraire à la logique de regrouper les informations et procédures autour d'une autorisation environnementale unique et nuit à la compréhension des enjeux globaux du projet.

Enfin, le dossier n'est pas compatible avec le SDAGE en vigueur.

Pour tous ces motifs, FNE Ocméd demande au commissaire enquêteur d'émettre un avis défavorable.

Simon Popy,
président

